

BVGer C-6349/2017 vom 28. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6349_2017

FR: TAF C-6349/2017 du 28 février 2019

IT: TAF C-6349/2017 del 28 febbraio 2019

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 9

Enfin, le Tribunal ne voit pas de motifs de mettre en doute le calcul de rente proprement dit, tel qu'il a été effectué par l'autorité inférieure (CSC pce 32), calcul que le recourant ne conteste pas, au demeurant.

E. 9.1

La Caisse, en effet, a retenu une durée totale de cotisations de 4 années et 9 mois (soit 57 mois), fondant l'octroi d'une rente de l'échelle 4 (art. 29, 29bis LAVS ; art. 52, 52b, 52c RAVS).

E. 9.2

S'agissant du revenu annuel moyen, celui-ci se compose, d'une part, des revenus revalorisés de l'activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies et 30 LAVS) ; lorsque ces revenus ont été réalisés pendant les années civiles de mariage commun, ils sont répartis par moitié à chacun des époux (« splitting » ; art. 29quinquies LAVS). D'autre part, le revenu annuel moyen tient compte, le cas échéant, de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles les intéressés ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 16 ans ; les bonifications attribuées pendant les années civiles de mariage sont, elles aussi, réparties par moitié entre les conjoints (demi-bonification ; art. 29sexies LAVS). La somme des revenus revalorisés et des bonifications est ensuite divisée par la durée de cotisations effectuée par l'intéressé, et, enfin, annualisée, en vue d'aboutir au revenu annuel moyen. Dans le cas d'espèce, il sied en premier lieu de souligner qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un splitting ou de retenir des bonifications pour tâches éducatives, l'intéressé étant célibataire et sans enfants. S'agissant ensuite de la détermination des revenus de l'activité lucrative, la Caisse de compensation a pris en compte ceux qui avaient été réalisés durant les années 1974 à 1984, totalisant un montant de CHF 91'141.-. A ce montant a ensuite été appliqué le facteur de revalorisation correspondant à la première année pour laquelle des cotisations avaient été versées (en l'espèce 1974), soit un facteur de 1.126 (voir tableau des « Facteurs forfaitaires de revalorisation calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance : Survenance du cas d'assurance en 2017 », sur le site de l'OFAS), pour obtenir un revenu revalorisé de CHF 102'625.-. Ce montant a enfin été divisé par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente dans le cas présent, soit 57 mois, puis annualisé afin d'obtenir la moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative, soit CHF 21'605.-. C'est donc à raison que l'autorité inférieure a retenu un revenu annuel moyen s'élevant à CHF 21'605.-, revenu qu'il

convenait enfin d'arrondir à la valeur immédiatement supérieure telle qu'elle résulte des Tables des rentes 2015, soit CHF 22'560.- (p. 98).

E. 9.3

Selon les Tables de rentes 2015 (p. 98), encore valables en 2017, un revenu annuel moyen de CHF 22'560.- donne droit, en application de l'échelle 4, à une rente de vieillesse mensuelle de CHF 123.-.

E. 10

Partant, le recours interjeté le 7 novembre 2017 contre la décision entreprise doit être rejeté dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS) et la décision sur opposition du 10 octobre 2017 maintenue dans son intégralité.

E. 11

Il n'est pas perçu de frais de procédure, celle-ci étant gratuite (art. 85bis al. 2 LAVS). Vu l'issue de la cause, il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.